

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 31/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS**

Les Technodes  
78930 Guerville

Références :-

Code AIOT : 0006512640

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté Les Grosses Pierres, la Grande Arche 78260 Achères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'Inspection des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- Les Grosses Pierres, la Grande Arche 78260 Achères
- Code AIOT : 0006512640

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'Achères est une carrière de sables et graviers alluvionnaires de Seine associée à une installation de broyage-concassage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Acheminement du gisement (Rocourt)	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 3.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 3.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Espaces naturels	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 3.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contrôles de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 5.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Prélèvements et consommation d'eau (installation de traitement)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dépôts de déchets irréguliers	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bornage (Rocourt)	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 3.1.2	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
6	Inondation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 5.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réponses apportées par l'exploitant au cours de l'inspection étaient globalement satisfaisantes. Toutefois un travail important devra être mené par l'exploitant sur les sujets suivants :

- la réduction des prélèvements d'eau de Seine,
- les dépôts de déchets illégaux (évacuation et actions visant à prévenir tout nouveau dépôt et toute nouvelle occupation illégale).

Les garanties financières devront faire l'objet d'une révision à la hausse, en raison d'un retard sur le phasage approuvé. Des justificatifs sont par ailleurs attendus concernant :

- le non-respect de prescriptions d'exploitation du gisement situé à Rocourt,
- la définition de modalités de travaux respectueux des espèces d'amphibiens,
- la réalisation d'un suivi semestriel de la qualité des eaux de la fouille d'extraction,
- les comptes-rendus de dépoussiérage des installations électriques dans les locaux concernés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Bornage (Rocourt)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de placer : 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état, 2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b>  Pour le secteur de Rocourt, l'exploitant a présenté le plan de géomètre experts "Piquetage de la limite de carrière" du 02/12/2019. Ce plan présente 20 bornes et 25 piquets. Par sondage, lors de la visite de terrain, 2 bornes ont pu être observées par l'inspecteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en

tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### Constats :

L'exploitant présente le plan de gestion des déchets d'extraction daté de mars 2022.

L'exploitant est en capacité de distinguer :

- les terres de découverte, réparties en 2 classes distinctes :

- des terres impactées de manière hétérogène par une pollution résiduelle due aux épandages des eaux brutes usées de la Ville de Paris, quantité produite au 31/12/2021 : 140 977 m<sup>3</sup>
  - des terres inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, quantité produite au 31/12/2021 : 244 433 m<sup>3</sup>, quantité restant à produire au 31/12/2021 : 507 784 m<sup>3</sup> dont 177 174 m<sup>3</sup> maximum de terres impactées,
- les argiles décantées issues du lavage des matériaux : quantité produite au 31/12/2021 : 411 840 m<sup>3</sup> et stockées dans les bassins 1 et 2, quantité restant à produire (selon estimation avec 7% de fines argilo limoneuses) : 290 000 m<sup>3</sup>

L'exploitant précise que le jour de l'inspection il n'existe aucun stockage intermédiaire de terres polluées.

Les lieux de confinement et capacité d'accueil des terres polluées, approuvés par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, sont mentionnés dans ce document :

- Les Grosses Pierres : capacité de 264 000 m<sup>3</sup> / 4,8 ha

- Les Fonceaux : capacité de 216 000 m<sup>3</sup> / 10 ha
- La Petite Arche : capacité de 3300 m<sup>3</sup> / 3600 m<sup>2</sup>

Le document décrit les impacts potentiels sur l'environnement (eau, sol, air) et la santé humaine, les moyens de prévention pour réduire ces impacts et les procédures de contrôle et de surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Acheminement du gisement (Rocourt)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 3.4.3

**Thème(s) :** Autre, Acheminement du gisement

**Prescription contrôlée :**

L'acheminement du gisement par bande transporteuse ou voie d'eau vers l'installation de traitement est privilégié dans la mesure du possible.

Sur la zone de « Rocourt », l'acheminement du gisement jusqu'à l'installation de la « Mare aux Canes » par voie routière est plafonnée à 350 000 tonnes/an. L'exploitant tient un registre chronologique et quantitatif où est consigné l'acheminement du gisement de la zone de « Rocourt » à l'installation de la « Mare aux Canes ». La réalisation des opérations d'extraction du gisement et de remblaiement se font alternativement par campagne de 6 mois.

**Constats :**

Le gisement sur la zone de Rocourt est exploité depuis 2020.

L'inspecteur demande à consulter les registres où sont consignés l'acheminement du gisement de la zone de « Rocourt » à l'installation de la « Mare aux Canes », ainsi que des apports extérieurs pour remblayage. Une synthèse mensuelle en est présentée à l'inspecteur qui constate :

- une sortie de gisement de septembre 2020 à janvier 2021, puis une deuxième sortie de gisement de mars 2021 à juin 2021, puis des apports de remblais de juillet 2021 à octobre 2021, puis une sortie de gisement de novembre 2021 à juin 2022 ;
- à partir de juillet 2022 et jusqu'à mars 2025, les sorties de gisement et apports de remblais sont réalisés de façon simultanée ; l'exploitant n'a présenté aucun justificatif permettant de déterminer si pendant plus de 2 ans et demi les extractions et les remblaiements ont été réalisés de façon alternative (ce qui suppose l'existence de stocks intermédiaires de gisement sur le secteur de Rocourt) ou bien simultanément ;
- sur l'année civile 2024, 460 320 tonnes de gisement ont été évacués et 411 055 tonnes de remblais ont été apportés ; le plafond de 350 000 tonnes/an n'est donc pas respectée ;
- entre avril 2025 et juillet 2025, la zone de Rocourt est uniquement en remblayage, le gisement à extraire étant quasiment épuisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de l'alternance entre les opérations d'extraction et de remblaiement pour la période allant de juillet 2022 à mars 2025, ainsi que d'expliquer les circonstances ayant conduit à ne pas respecter les prescriptions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral (à minima le dépassement en 2024 du seuil autorisé de 350 000t/an) sans demande de dérogation ni information préalable de l'administration. En particulier, l'exploitant :

- précisera s'il avait obtenu un accord du CD78 préalable pour le dépassement de trafic opéré en 2024,

- précisera, pour la période de juillet 2022 à mars 2025, si les camions apportant les déchets inertes pour remblayage ont été systématiquement mis à contribution pour l'acheminement du gisement jusqu'à l'installation de la « Mare au Canes » afin de ne pas repartir à vide ; la proportion des camions apportant des déchets inertes et repartant à vide sera précisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Phasage de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 3.4.4

**Thème(s) :** Autre, Phasage de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation restant à effectuer pour la période 2019/2039 est réalisée en quatre phases conformément aux plans de phasages et des garanties financières joints en annexe 1 du présent arrêté.

#### Constats :

L'inspecteur constate que :

- le phasage de l'exploitation de la carrière, tel que modifié par cet arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2019, n'est pas respecté et accuse un retard ;
- l'acte de cautionnement des garanties financières en vigueur couvrant la période du 31 juillet 2024 au 18 août 2029, est d'un montant de 1 505 509 euros. Ce montant correspond, après application d'un coefficient d'actualisation, aux paramètres (S1, S2, L) de la phase 4 figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2019 ;
- selon le plan dressé par l'exploitant le 20/12/2024, la surface réelle en chantier de la carrière (S2) est plus importante que celle indiquée dans cet arrêté préfectoral :

	selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2019, phase 3 (11-15 ans)	selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2019, phase 4 (16-20 ans)	selon le plan dressé par l'exploitant le 20/12/2024
S1 (ha)	8,35	4,74	4,5709
S2 (ha)	51,66	25,78	57,0833

L (m)	3340	2860	544
Montant de référence des garanties financières à constituer (application de la formule de l'arrêté du 09/02/2004, avant indexation)	2 046 920€	1 086 475€	2 041 496€

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il était parfaitement conscient de ce décalage ainsi que de l'insuffisance du montant cautionné pour les garanties financières en comparaison à la situation actuelle du phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière.

L'exploitant a alors spontanément présenté à l'inspecteur un document de proposition d'actualisation des montants fixés par arrêté préfectoral du 18/8/2009 modifié par arrêté du 28/11/2012 puis par arrêté du 21/10/2019 sur l'horizon 2024-2039, qui mentionne les chiffres suivants :

	phase 4 08/2024-08/2029	phase 5 08/2029-08/2034	phase 6 08/2034-08/2039
S1 (ha) max	11,51	13,32	11,80
S2 (ha) max	50,60	55,59	30,15
L (m) max	1 040	1 370	1 780
Montant de référence des garanties financières à constituer (application de la formule de l'arrêté du 09/02/2004, avant indexation)	1 951 860 €	2 165 534 €	1 294 420 €
Montant des garanties financières après application	2 694 342 €	2 989 297 €	1 786 813 €

après application d'un coefficient d'actualisation = 1,3804			
--	--	--	--

Ainsi, sur la période du 18/08/2024 au 18/08/2029, l'exploitant devrait cautionner un montant de 2 694 342 euros au lieu de 1 505 509 euros actuellement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence du non-respect du phasage d'exploitation, l'exploitant doit faire augmenter le montant des garanties financières figurant dans l'acte de cautionnement à la hauteur des éléments présentés à l'inspecteur.

En tant que de besoin, il pourra solliciter un accord formel de l'administration sur la révision des montants de référence des garanties financières conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Espaces naturels

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 3.6.5

**Thème(s) :** Autre, Espaces naturels

#### Prescription contrôlée :

La conduite de l'exploitation intègre les problématiques de gestion des espaces naturels et des espèces.

Les principes retenus sont :

- la préservation de zones refuges et de passages pour la faune au cours de l'exploitation ;
- la préservation de zones de friches sur les terrains listés en annexe ;
- la réalisation d'une bande naturelle de part et d'autre de la rigole destinée à favoriser le déplacement des espèces ;
- la création d'une zone « verte » sur la zone de Rocourt.

L'exploitant réalise une prospection complémentaire sur le secteur de Rocourt avant tous travaux qui pourraient conduire à la destruction d'espèces protégées et rares. Il définit des modalités de travaux respectueux des espèces d'amphibiens.

#### Constats :

L'inspecteur a constaté que le secteur de Rocourt était en exploitation depuis au moins septembre 2020 (date des premiers acheminements). L'exploitant transmet un document intitulé "Diagnostic écologique - Analyse de l'état initial des milieux naturels" daté de septembre 2021 (première émission du document le 24/06/2021).

Ce document précise que les prospections faune/flore suivantes ont été réalisés :

Date	Type de campagne	Conditions	Type d'investigations
18 et 19/09/2018	Diurne et nocturne	18/09 : 20 °C, temps calme, ensoleillé 19/09 : 25 °C, temps calme, ensoleillé	Zone d'étude projet : Oiseaux, Reptiles, Insectes (orthoptères), mammifères (dont chiroptères), Flore et Habitats
24/01/2019	Diurne	-1°C, vent faible, ciel couvert	Zone d'étude projet : Oiseaux hivernants et migrateurs, arbres gîtes potentiels pour les chiroptères, mammifères terrestres
16 et 17/04/2019	Diurne et nocturne	16/04 : 15 °C, vent faible, ciel couvert 17/04 : 18 °C, temps calme, ensoleillé	Zone d'étude projet : Oiseaux nicheurs et migrateurs, Amphibiens, Reptiles, Insectes, Mammifères dont chiroptères, Flore et Habitats
14 et 15/05/2019	Diurne	14/05 : 7 à 18 °C, vent léger, soleil 15/04 : 8 à 18 °C, vent léger, soleil	Zone d'étude projet : Oiseaux nicheurs, Amphibiens, Reptiles, Insectes, Mammifères, Flore et Habitats
03 et 04/06/2019	Diurne et nocturne	03/06 : 16 à 22 °C, averses et éclaircies, 04/06 : 15 à 28 °C, averses et éclaircies	Zone d'étude projet et mesures compensatoires pressenties : Oiseaux

		averses et éclaircies	pressenties : Oiseaux nicheurs, Reptiles, Insectes, Mammifères dont chiroptères, Flore et Habitats
15 et 16/07/2019	Diurne et nocturne	15/07 : 24 °C, vent modéré, ensoleillé 16/07 : 26 °C, temps calme, ensoleillé	Zone d'étude projet et mesures compensatoires pressenties : Insectes, Reptiles, Oiseaux, Chiroptères, Herbiers aquatiques de la Seine

Ce document conclut :

"Le périmètre de la carrière est essentiellement constitué de terres agricoles ne présentant pas de caractères humides. Il ne s'inscrit pas dans une zone NATURA 2000, ZNIEFF ou PNR. Le site ne s'inscrit pas dans un corridor écologique local.

Au droit de la carrière GSM, les enjeux sont faibles à modérés , le site présentant . :

- Une friche agricole favorable au développement de l'alouette des champs et du Lapin de Garenne (enjeu faible)
- et d'un insecte protégé tels que le Conocéphale gracieux.
- Le fourré traversant l'emprise de la carrière présente un enjeu modéré en raison du potentiel de nidification d'oiseaux patrimoniaux,
- et aux abords immédiats, la présence d'un insecte protégé l'OEdipode turquoise ainsi que du Lézard des Murailles."

Au sujet des amphibiens, le document précité indique :

"L'emprise de la carrière autorisée ne présente pas de milieux naturels particulièrement favorables aux amphibiens. En effet, les pièces d'eau nécessaires à leur reproduction sont peu nombreuses et constituées essentiellement par les bassins d'assainissement routiers s'asséchant rapidement à la fin du printemps. L'étang de Rocourt constitue un espace pérenne pour les amphibiens. Le Crapaud commun et la grenouille rieuse sont présents à proximité du fourré traversant l'emprise de la carrière. Les enjeux écologiques liés à ces espèces communes et ubiquistes sont faibles. Toutefois, elles constituent un enjeu réglementaire et les individus de ces espèces sont protégés au titre des articles 3 et 5 de l'Arrêté du 19 novembre 2007."

Toutefois, l'exploitant n'a pu justifier auprès de l'inspecteur de la définition de modalités de travaux respectueux des espèces d'amphibiens ayant éventuellement pu coloniser les plans d'eau de la carrière, ou de l'invraisemblance d'une telle hypothèse.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, en extraction comme en remblaiement, de la définition puis de la

réalisation de modalités de travaux respectueux des espèces d'amphibiens, ou à défaut de l'absence d'amphibiens ayant potentiellement pu coloniser les plans d'eau de la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Inondation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 5.2.1

**Thème(s) :** Autre, Inondation

**Prescription contrôlée :**

Des trouées (5 m tous les 100m environ) sont réalisées sur les merlons situés en zone inondables afin de favoriser les écoulements en cas d'inondation. Ces merlons sont réalisés parallèlement au sens d'écoulement.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, sur la zone de Rocourt, il ne restait que peu de merlons en place, rendant difficile la vérification du respect de cette disposition. Toutefois, l'exploitant a présenté des plans permettant de visualiser les trouées effectuées sur des merlons de la carrière précédemment en place en zone inondable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Contrôles de la qualité des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 5.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles piézométriques

**Prescription contrôlée :**

Généralités sur les prélèvements et analyses : Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Localisation des piézomètres : Un réseau de 12 piézomètres permet d'assurer la surveillance qualitative des eaux souterraines (nappe des alluvions de la Seine).

Prélèvements et analyses : un prélèvement pour analyse qualitative est effectué semestriellement dans :

- chaque piézomètre
- la fouille d'extraction
- la darse une fois cette dernière créée
- l'étang des Fonceaux
- l'étang des Bauches lors de l'exploitation et du réaménagement de la zone de Rocourt
- les eaux de bassins de décantation sur l'installation et la carrière,
- l'étang « Achères plage ».

Les analyses porteront sur le pH, la conductivité, les nitrates, les nitrites, les phosphates, les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que sur les

hydrocarbures totaux et les PCB.

Contrôles quantitatifs : une mesure du niveau de la nappe dans chaque piézomètre et plans d'eau de la zone est réalisée trimestriellement.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **Constats :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les différents suivis environnementaux dans le cadre d'un bilan annuel.

Les piézomètres de la carrière font l'objet de campagnes semestrielles de prélèvements et analyses et les prélèvements sont réalisés sous accréditation COFRAC. Dans les rapports de présentation des résultats, un historique de mesures des niveaux d'eau à une fréquence trimestrielle est inclus, ainsi qu'une carte piézométrique générée à l'aide d'un logiciel de tracé des courbes isopiézométriques, sur la base de ces mesures de niveaux d'eau.

L'inspecteur observe la création d'un piézomètre en 2022 à Rocourt (dénommé PZ21 bis), et par sondage il sollicite alors le numéro BSS et le rapport de fin de travaux correspondant. En réponse, l'exploitant communique le rapport ESIRIS GROUP daté du 09/05/2022 décrivant la réalisation du nouveau piézomètre PZ21bis en remplacement du piézomètre P21, objet d'un rebouchage décrit dans le même rapport. Le numéro BSS attribué au PZ21bis est mentionné dans ce document (numéro BSS004DMJZ).

Concernant les eaux superficielles, le suivi semestriel de la qualité des eaux du bassin de décantation est transmis dans le cadre du bilan annuel. En revanche, l'inspecteur n'a pu constater la présence d'un rapport de prélèvements et analyses dans la fouille d'extraction à une fréquence semestrielle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de l'existence de prélèvements d'eau et analyses à fréquence semestrielle dans la fouille d'extraction, et dont les résultats devront être rapportés lors des

prochains bilans annuels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosives", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

#### Constats :

Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant transmet les deux derniers rapports de vérification des installations électriques de l'installation de traitement (qui couvre également la vérification de l'ensemble des installations électriques de la carrière), datés de 09/2023 et 11/2024.

Dans le local TGBT (Tableau Général Basse Tension) de l'installation de traitement, l'inspecteur observe la présence de quelques traces de poussières.

Le représentant de l'exploitant indique à l'inspecteur que cette observation figure déjà dans le dernier rapport de vérification "Réaliser un dépoussiérage" et que depuis un dépoussiérage avait été réalisé. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer la date et le compte-rendu d'intervention de ce dépoussiérage.

Sur le rapport de vérification électriques de 11/2024, l'inspecteur constate que différents locaux sont concernés par l'observation "Réaliser un dépoussiérage" :

- POSTE TRANSFORMATION BATEAU - Locaux haute tension - Date de 1er signalement : 05/09/2023
- BATIMENT ACCEUIL (réception, accueil) - Coffrets et armoires électriques - Date de 1er signalement : 05/09/2023
- BATIMENT POSTE DE PILOTAGE - Poste de transformation (Haute Tension) - Date de 1er

signalement : 05/09/2023

- BATIMENT POSTE DE PILOTAGE - Poste de livraison (Haute Tension) - Date de 1er signalement : 05/09/2023

- BATIMENT POSTE DE PILOTAGE - local TGBT - coffrets et armoires électriques - Date de 1er signalement : 05/09/2023

- BASSIN DE DECANTATION - Poste de transformation (Haute Tension) - Nouveau signalement

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer les derniers comptes-rendus d'intervention de dépoussiérage pour les 6 locaux concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau (installation de traitement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau

#### Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

#### Constats :

L'inspecteur constate, au vu des dernières déclarations GEREP de l'exploitant, que les prélèvements d'eaux de Seine sont les suivants :

- année 2024 : 248549 m<sup>3</sup>

- année 2023 : 141259 m<sup>3</sup>

- année 2022 : 221609 m<sup>3</sup>

- année 2021 : 266534 m<sup>3</sup>

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- communiquer, sous un délai de 3 mois, un plan d'actions pour ne plus dépasser le seuil de prélèvement d'eaux en Seine de 200 000 m<sup>3</sup> par an pour les besoins de l'installation de traitement des matériaux ;  
 - rendre effectif, sous un délai de 6 mois, ce plan d'actions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 10 : Dépôts de déchets irréguliers

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

[...]

#### Constats :

L'inspecteur constate la présence (cf. photos) :

- de déchets déposés illégalement sur le chemin des basses plaines, après traversée du pont de la voie ferrée, en direction de l'accès principal de la carrière,
- de déchets issus de l'occupation illégale du terrain des Fonceaux par une communauté Rom (environ 350 personnes), ayant quitté les lieux fin novembre 2024.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En tant que maître des lieux, l'exploitant d'ICPE se voit attribuer la qualité de détenteur de ces déchets déposés illégalement sur ses installations.

Il est demandé à l'exploitant de communiquer :

- son plan d'actions relatif à l'évacuation de ces déchets (avec échéancier),
- son plan d'actions visant à prévenir la persistance de dépôts de déchets illégalement par des tiers sur les terrains qu'il occupe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois